

Référence courrier :
CODEP-LIL-2023-005392

UNIVERSITE DE LILLE
Plateforme Isis 4D
Cité scientifique – Bâtiment M6
59650 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX

Lille, le 27 janvier 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Installation : Recherche
Lettre de suite de l'inspection numérotée **INSNP-LIL-2023-0445** du **26 janvier 2023** sur le thème de la radioprotection

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-0445**
N° SIGIS : T591071

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 26 janvier 2023 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre activité de recherche.

A cet effet ils ont rencontré, notamment, la responsable de l'activité nucléaire, le futur responsable de l'activité nucléaire, le conseiller en radioprotection et son prédécesseur, ainsi que la responsable du service compétent en radioprotection de l'Université.

Les inspecteurs ont noté que vous procéderez à un changement de titulaire à la faveur du dossier de renouvellement de votre autorisation ayant pour échéance octobre 2023. A ce titre, ils ont échangé sur le régime administratif de votre établissement.

Il est souligné une bonne organisation de la radioprotection, y compris avec le service compétent en radioprotection.

Néanmoins, il convient de noter que le rapport de conformité de votre installation doit être complété, et notamment concernant la conformité des locaux adjacents, basée sur une note de calcul datant de la conception de l'installation. Le rapport de conformité de l'installation n'a pas été complété suite aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction.

Ce point est à traiter prioritairement et fera l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes II.1).

Les autres écarts constatés portent sur le point suivant :

- l'étude aboutissant au zonage.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Conformité des locaux

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, prescrit l'existence d'un rapport technique. L'article 15 de cette décision précise que les locaux de travail existant au 30/09/2017, et respectant les dispositions de la décision n° 2013-0349 de l'ASN, sont réputés conformes à la décision n° 2017-DC-0591.

Lors de l'inspection, le rapport que vous avez établi a été consulté. Ce rapport n'a pas été modifié suite aux demandes formulées dans mon courrier CODEP-LIL-2018-038251. Le document présenté établit la conformité à la décision n° 2013-0349 de l'ASN du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV, sans que la note de calcul ne soit jointe au rapport.

Il vous avait été indiqué, à ce titre, que le rapport de conformité doit être autoportant et que, dans le cadre de la conformité à la décision n° 2013-0349 de l'ASN, la note de calcul doit être réalisée et jointe au rapport.

Les échanges indiquent que le taux d'occupation retenu pour l'extérieur du bâtiment n'est pas conforme aux dispositions de la norme NFC 15-160, norme sur laquelle est basée la décision n° 2013-0349 de l'ASN. Il conviendrait, par conséquent, de refondre cette note de calcul établie par votre fournisseur.

Je vous indique que vous pouvez réaliser ce rapport de conformité par rapport à la décision n° 2017-0591 de l'ASN qui aborde différemment la production de la note de calcul. Au sein de ce rapport, les différentes prescriptions de la décision doivent être justifiées, un plan du local de travail doit être présent et la justification que les locaux adjacents sont des zones publiques doit être réalisée. Cette dernière peut être établie à l'aide des mesures réalisées lors des vérifications.

Demande II.1

Modifier votre rapport de conformité à la décision n° 2013-0349 ou à la décision n° 2017-DC-0591 en tenant compte des remarques formulées ci-dessus et m'en transmettre une copie.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Etude aboutissant au zonage de l'établissement

Constat d'écart III.1

L'article R. 4451-23 prévoit que l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants définis au sein de ce même article.

Votre document d'évaluation des niveaux d'exposition n'est pas basé sur les mesures réalisées, mais sur le fait que l'enceinte a été conçue pour que l'extérieur de cette dernière soit une zone publique. Il convient de modifier votre document.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY